



Luxembourg, le 20 décembre 2017

Arrêts dans les affaires jointes C-66/16 P Comunidad Autónoma del País Vasco et Itelazpi/Commission, C-67/16 P Comunidad Autónoma de Cataluña et CTTI/Commission, C-68/16 P Navarra de Servicios y Tecnologías/Commission et C-69/16 P Cellnex Telecom et Retevisión I/Commission ainsi que dans les affaires C-70/16 P Comunidad Autónoma de Galicia et Retegal/Commission et C-81/16 P Espagne/Commission

Presse et Information

La Cour annule la décision de la Commission ordonnant la récupération de l'aide d'État octroyée par l'Espagne aux opérateurs de la plate-forme de télévision terrestre

La décision de la Commission n'est pas suffisamment motivée

La numérisation de la radiodiffusion dans l'Union européenne a été encouragée par la Commission dès 2002, car elle présente d'importants avantages par rapport à la radiodiffusion analogique. Cette numérisation peut techniquement être effectuée au moyen de plates-formes terrestre, satellitaire ou câblée ainsi que par des accès à haut débit sur Internet.

Entre 2005 et 2009, les autorités espagnoles ont adopté une série de mesures afin de permettre le passage de la télévision analogique à la télévision numérique. Les radiodiffuseurs nationaux étaient tenus de couvrir 96 % de la population dans le cas du secteur privé et 98 % de la population dans le cas du secteur public sur leur territoire respectif. Afin de gérer la numérisation, les autorités espagnoles ont divisé le territoire espagnol en trois zones distinctes (I, II et III)¹. L'objectif était d'atteindre une couverture de 98 % de la population espagnole par le service de télévision numérique terrestre (TNT), afin d'égaliser le pourcentage couvert par la télévision analogique en 2007. Dès lors que les obligations de couverture fixées pour la TNT risquaient de ne pas atteindre ce niveau, il était nécessaire de garantir la couverture télévisuelle dans la zone II. Les autorités espagnoles ont alors accordé un financement public pour soutenir le processus de numérisation terrestre dans cette zone².

En juin 2013, la Commission, à la suite d'une plainte émanant de SES Astra (un opérateur européen de satellites), a adopté une décision³ par laquelle elle a déclaré illégale et incompatible avec le marché intérieur l'aide accordée aux opérateurs de la plate-forme de télévision terrestre pour le déploiement, la maintenance et l'exploitation du réseau de télévision numérique terrestre dans la zone II pour l'ensemble du territoire espagnol, à l'exception de la Communauté autonome

¹ Dans la zone I, qui comprend 96 % de la population espagnole et qui a été considérée comme commercialement rentable, le coût du passage au numérique a été supporté par les radiodiffuseurs publics et privés ; dans la zone II, qui comprend des régions moins urbanisées et éloignées représentant 2,5 % de la population espagnole, les radiodiffuseurs, à défaut d'intérêt commercial, n'ont pas investi dans la numérisation, ce qui a amené les autorités espagnoles à mettre en place un financement public ; dans la zone III, englobant 1,5 % de la population espagnole, la topographie exclut la transmission numérique terrestre, de sorte que le choix s'est porté sur la plate-forme satellitaire.

² Au total, entre 2008 et 2009, près de 163 millions d'euros prélevés sur le budget central, en partie des prêts à des conditions préférentielles accordés par les autorités espagnoles aux Communautés autonomes, et environ 60 millions d'euros prélevés sur les budgets des seize Communautés autonomes concernées ont été investis pour l'extension de la couverture dans la zone II. Par ailleurs, les communes ont financé l'extension à hauteur d'environ 3,5 millions d'euros. Enfin, le montant des fonds alloués pour l'exploitation et la maintenance du réseau pour les années allant de 2009 à 2011 s'est élevé à au moins 32,7 millions d'euros.

³ Décision 2014/489/UE relative à l'aide d'État SA.28599 [(C 23/2010) (ex NN 36/2010, ex CP 163/2009)] accordée par le Royaume d'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans des zones éloignées et moins urbanisées (excepté en Castille-La-Manche) (JO 2014, L 217, p. 52) (voir communiqué de presse [IP-13-566](http://ec.europa.eu/competition/press/131217_14489_en.htm) de la Commission).

de Castille-La-Manche⁴. Dans la même décision, la Commission a ordonné la récupération de l'aide auprès des bénéficiaires.

L'Espagne, les Communautés autonomes du Pays basque, de Galice et de Catalogne ainsi que plusieurs opérateurs de télévision numérique terrestre ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission. Par arrêts du 26 novembre 2015, le Tribunal a rejeté tous les recours et confirmé la décision de la Commission⁵. Le Tribunal a notamment considéré que les mesures adoptées par les autorités espagnoles ne respectaient pas le principe de neutralité technologique.

L'Espagne ainsi que les Communautés autonomes et les opérateurs de télévision numérique terrestre précités ont introduit des pourvois devant la Cour de justice pour obtenir l'annulation des arrêts du Tribunal.

Par ses arrêts de ce jour, la Cour rejette les pourvois dans les affaires jointes Comunidad Autónoma del País Vasco et Itelazpi/Commission, Comunidad Autónoma de Cataluña et CTTI/Commission, Navarra de Servicios y Tecnologías/Commission et Cellnex Telecom et Retevisión I/Commission (C-66/16 P, C-67/16 P, C-68/16 P et C-69/16 P) ainsi que dans l'affaire Espagne/Commission (C-81/16 P).

En revanche, sur la base d'un moyen soulevé par la Communauté autonome de Galice et l'opérateur Retegal, dans son arrêt Comunidad Autónoma de Galicia et Retegal/Commission (C-70/16 P), la Cour annule la décision de la Commission pour insuffisance de motivation.

La Communauté autonome de Galice et Retegal reprochent au Tribunal d'avoir confirmé l'analyse de la Commission quant au caractère sélectif de la mesure en cause : la motivation retenue par la Commission à cet égard serait en effet insuffisante. La Cour rappelle à ce sujet que **le droit de l'Union interdit les aides sélectives**, c'est-à-dire les aides qui, dans le cadre d'un régime juridique donné, favorisent certaines entreprises ou certaines productions par rapport à d'autres qui se trouvent, au regard de l'objectif poursuivi par le régime concerné, dans une situation factuelle et juridique comparable. Elle ajoute que **l'examen de la condition tenant à la sélectivité d'une mesure d'aide doit être suffisamment motivé afin de permettre, entre autres, un contrôle juridictionnel complet du caractère comparable de la situation des opérateurs bénéficiant de la mesure avec celle des opérateurs qui en sont exclus.**

La Cour relève que, dans son arrêt, le Tribunal a considéré que la motivation de la Commission sur ce point indiquait que la mesure en question ne bénéficiait qu'au secteur de la radiodiffusion et que, dans ce secteur, cette mesure ne concernait que les entreprises qui intervenaient sur le marché de la plate-forme terrestre. La Cour souligne que ni la décision de la Commission ni l'arrêt du Tribunal ne contiennent la moindre indication permettant de comprendre pour quelles raisons il conviendrait de considérer 1) que les entreprises actives dans le secteur de la radiodiffusion se trouvent dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des entreprises actives dans d'autres secteurs et 2) que les entreprises utilisant la technologie terrestre se trouvent dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des entreprises utilisant d'autres technologies.

⁴ Le déploiement dans cette Communauté autonome a fait l'objet de la décision de la Commission européenne du 1^{er} octobre 2014 relative à l'aide d'État SA.27408 [(C 24/2010) (ex NN 37/2010, ex CP 19/2009)] octroyée par les autorités de Castille-La-Manche en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et les moins urbanisées de Castille-La-Manche (voir communiqué de presse [IP-14-1066](#) de la Commission). Cette décision a été attaquée dans quatre affaires ([T-808/14](#), Espagne/Commission ; [T-36/15](#), Hispasat/Commission ; [T-37/15](#), Abertis Telecom Terrestre/Commission, et [T-38/15](#), Telecom Castilla-La Mancha/Commission). L'arrêt dans les affaires jointes T-37/15 et T-38/15 ainsi que l'arrêt dans l'affaire T-808/14 font l'objet de pourvois qui sont pendants devant la Cour ([C-91/17 P](#), [C-92/17 P](#) et [C-114/17 P](#)).

⁵ Arrêts dans les affaires Comunidad Autónoma del País Vasco e Itelazpi/Commission ([T-462/13](#)), Comunidad Autónoma de Cataluña y CTTI/Commission ([T-465/13](#)), Navarra de Servicios y Tecnologías/Commission ([T-487/13](#)), Abertis Telecom et Retevisión I/Commission ([T-541/13](#)), Comunidad Autónoma de Galicia et Retegal/Commission ([T-463/13](#) et [T-464/13](#)) et Espagne/Commission ([T-461/13](#)) (voir [CP n° 141/15](#)).

La Commission soutient qu'une motivation n'était pas nécessaire à cet égard : en effet, la condition de la sélectivité serait automatiquement remplie dès lors qu'une mesure s'applique exclusivement à un secteur d'activité ou aux entreprises d'une zone géographique donnée. La Cour rappelle à ce sujet qu'**une mesure qui ne bénéficie qu'à un secteur d'activité ou à une partie des entreprises de ce secteur n'est pas nécessairement sélective**. Elle ne l'est en effet que si, dans le cadre d'un régime juridique donné, elle a pour effet d'avantager certaines entreprises par rapport à d'autres appartenant à d'autres secteurs ou au même secteur et se trouvant, au regard de l'objectif poursuivi par ce régime, dans une situation factuelle et juridique comparable.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts dans les affaires jointes [C-66/16 P](#), [C-67/16 P](#), [C-68/16 P](#) et [C-69/16 P](#) ainsi que dans les affaires [C-70/16 P](#) et [C-81/16 P](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106